

Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 25 (1922-1923)

Artikel: Eugène Huber (1849-1923)
Autor: Rossel, Virgile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-749975>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EUGÈNE HUBER (1849—1923)

Impressions et souvenirs d'un ami.

On abuse volontiers du mot : éminent, qui devrait ne caractériser que des personnalités de tout premier ordre. Mais quoi ! nous n'avons pas l'habitude de peser les mots, même les plus grands, sur les fines balances de l'orfèvre. Eugène Huber, lui, fut un homme éminent dans toute l'acception du terme : éminent par son intelligence, éminent par sa hauteur morale, éminent encore par son œuvre.

Je peux l'affirmer, parce que je l'ai beaucoup fréquenté et que, vingt ans durant, j'ai été son collègue, son voisin et son ami. J'ai été aussi son modeste et fidèle collaborateur, vivant en quelque sorte, près de lui, la genèse de ce Code civil suisse auquel son nom est indissolublement attaché. Et l'on me pardonnera si, dans ces quelques pages, je ne puis refuser la parole à mon cœur.

Comme si c'était hier, je me souviens de la première visite qu'il me fit après son appel à l'Université de Berne, en 1892. Je le vois s'avancer, de son pas alerte, la main tendue et le sourire aux lèvres. Tout de suite, j'eus l'impression que les deux traits fondamentaux de cette nature étaient la distinction et la bienveillance. Quoi qu'il fût l'auteur de ce *System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts*, qui représente un immense effort et qui lui valut d'emblée une notoriété européenne dans le monde des juristes, il était la simplicité même avec ce je ne sais quoi de libre et d'amène qui révélait une individualité supérieure. Pas l'ombre de pose ou de morgue, pas même un soupçon de fierté ou de raideur. Avec sa longue chevelure d'un blond chaud rejetée en arrière, et qui découvrait un front admirable, avec ses larges yeux bleus au regard vif et franc, ses joues roses encadrées d'une barbe chatain clair, ses solides épaules, sa taille moyenne mais bien prise, l'élégante mobilité d'un corps souple qui dissimulait les traces d'une légère paralysie du bras droit, due à une perfide scarlatine dont il avait souffert lorsqu'il était enfant, il rayonnait de vigueur et de bonté. L'âge put le courber et le rider. Une flamme de jeunesse persista en lui.

C'est vers la mi-janvier 1923 que je le rencontrai pour la dernière fois. L'artério-sclérose le menaçait et il avait traversé des crises assez pénibles. Comme j'étais à Berne, je demandai par téléphone s'il pouvait me recevoir. Il me répondit aussitôt qu'il m'attendait. D'emblée, mes alarmes au sujet de son état se dissipèrent. Il vint à moi, dans son cabinet de travail où régnait cet ordre inimitable qui avait toujours été, pour moi, l'un des secrets de son extraordinaire labeur. Pas un volume qui ne fût à sa place, pas un bout de papier qui traînât sur la vaste table rectangulaire auprès de laquelle il a passé tant d'heures fécondes : un encrier, quelques plumes et crayons, quelques ouvrages de consultation quotidienne et la machine à écrire à portée des doigts agiles ; c'était tout, et j'imagine qu'on eût en vain cherché un grain de poussière dans la chambre. Son visage s'était un peu tiré, sa tempe avait blanchi, il y avait moins de robuste désinvolture dans ses mouvements, mais la physionomie avait gardé son charme, et même toute l'apparence physique son prestige d'énergique vitalité.

Nous bavardâmes. Il s'informa, notamment, de tout ce qui pouvait l'intéresser au Tribunal fédéral, de chacun des juges et de leur besogne, des difficultés que nous créait l'application du nouveau code, des raisons qui, dans tel arrêt, nous avaient conduits à nous prononcer en faveur de telle ou telle solution. Il lui arrivait de hocher la tête ou de me contredire gentiment. Quand je l'interrogeai discrètement sur sa santé, il eut cette phrase qui ne laissa point de m'étonner :

— Jamais je ne me suis senti plus dispos !

Cependant, au cours de la conversation, je fus peu à peu obsédé par la pensée qu'il s'illusionnait sur les progrès d'une guérison qui, selon lui, était complète. Il y avait, dans son cas, de cette euphorie que j'avais constatée chez d'autres et qui, trop souvent, est l'annonciatrice des prochaines catastrophes. Trois mois après, Eugène Huber n'était plus.

Quelques lignes de biographie, maintenant.

Eugène Huber naquit à Stammheim, le 13 juillet 1849. Fils cadet d'un médecin qui pratiquait son art dans cette localité, il y demeura jusqu'au moment où il dut se rendre à Zurich pour y continuer ses études générales. Après avoir subi avec

succès son examen de maturité, il résolut de se vouer à la carrière du barreau. Immatriculé d'abord à la Faculté de droit de l'Université de Zurich, il suivit pendant quelques semestres des cours à Genève, Vienne et Berlin. C'est dans la cité de Calvin qu'il se familiarisa plus étroitement avec la langue française. Il apprit également l'anglais, et il séjourna plus d'une fois au delà de la Manche, car il éprouvait une réelle prédilection pour le paysage comme pour le caractère britanniques.

Au surplus, il n'était pas de ceux qui se murent dans leur spécialité. Comme d'autres, il avait son violon d'Ingres, qui était les mathématiques. La littérature ne l'attirait pas moins : il était un fervent de Goethe et de Shakespeare, les historiens modernes de l'Allemagne, Ranke surtout, étaient l'une de ses compagnies préférées, il ne méprisait nullement nos romanciers et même il rimait agréablement. Outre le théâtre, où il aimait jadis à perdre quelques-unes de ses soirées d'hiver, il adorait la musique. Le dimanche matin, s'il n'était pas dérangé, il n'existait que pour son piano ou son harmonium. Il était, par surcroît, assez habile au jeu d'échecs. Dans sa jolie villa du Rabbenthal, en face du majestueux décor des Alpes de l'Oberland, auprès de cette exquise M^{me} Huber qui s'associait passionnément à tous ses travaux et que nous avons surnommée avec une respectueuse familiarité « la mère du Code civil », auprès de sa gracieuse fillette et de sa vénérable sœur, il s'acharnait à la besogne et il était pleinement heureux. Mais le flot des souvenirs m'entraîne . . .

La profession d'avocat ne semble pas l'avoir conquis. Il l'exerça pendant quelques mois dans la ville fédérale et ne tarda point à entrer dans la rédaction de la *Nouvelle Gazette de Zurich* ; il fut, un certain temps, correspondant bernois de ce journal. En 1875, après l'élection du directeur de la *Nouvelle Gazette*, M. Hans Weber, au Tribunal fédéral, Eugène Huber fut appelé à diriger cet important organe de l'opinion libérale. Il avait montré des qualités de sérieux et de courage, qui, alliées à un remarquable talent littéraire, devaient lui permettre toutes les ambitions. Il avait témoigné, en particulier, dans la période troublée des luttes confessionnelles, d'une entière indépen-

dance d'esprit. Le droit, à ses yeux, ne pouvait être absent même de la politique.

Mais sa sensibilité était trop délicate pour ne pas être meurtrie par les agitations et les ennuis inséparables du journalisme militant. L'enseignement le tentait. En 1880, l'Université de Bâle lui offrit une chaire. Sa science juridique, son éloquence et son culte du devoir en faisaient le professeur idéal : il préparait ses leçons avec un soin minutieux, il leur prêtait les ressources de son savoir et la séduction de sa parole, il était, pour ses élèves, tout obligeance et dévouement. A cette époque déjà, il songeait à la codification de nos lois civiles et, comme par un sûr instinct de sa destinée, il se vouait à la tâche qui allait lui échoir un jour. La Société des juristes suisses avait, dès 1883, sur la proposition du conseiller fédéral Louis Ruchonnet, « chargé son comité de provoquer une étude comparée des législations civiles des Etats de la Suisse ». Eugène Huber fut désigné pour entreprendre ce travail, qui aboutit à la publication de son *System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts* (4 volumes, 1886—1893), un monument d'ingénieuse et pénétrante érudition.

En 1888, Huber quittait Bâle pour Halle où il resta jusqu'en 1892. Il y passa de belles années, qui furent aussi d'entre les belles années de l'Allemagne. Chaleureusement accueilli dans la société académique, il y noua de précieuses relations, il y contracta de sincères amitiés. Max Rümelin et Rodolphe Stammler devinrent de ses intimes.

Cependant l'étranger ne pouvait indéfiniment retenir l'auteur de l'ouvrage qui fournirait les matériaux du futur code civil suisse. Louis Ruchonnet, poursuivant l'initiative qu'il avait prise en 1883, confia en 1893 à Eugène Huber, au nom du Département fédéral de Justice et Police, la tâche de rédiger un avant-projet. Le 13 novembre 1898, la majorité du peuple et la majorité des Etats confédérés adoptèrent cette adjonction à l'art. 64 de la Constitution de 1874 : « La Confédération a le droit de légiférer aussi sur les autres matières du droit civil », — autres que le droit des obligations, etc. La voie était ouverte désormais : le principe de l'unification du droit étant consacré, Huber n'hésiterait plus à vivre exclusivement pour son rêve.

Il faudrait accomplir un énorme travail, il y aurait des obstacles à vaincre et l'on pouvait redouter de grosses déceptions. Mais comment ne pas vaillamment marcher à un pareil but ?

En même temps qu'Eugène Huber recevait, du Département fédéral de Justice et Police, le mandat de lui soumettre un avant-projet de Code civil suisse, il acceptait l'appel que lui avait adressé l'Université de Berne où il enseigna notre droit privé national, ainsi que, par intermittences, l'histoire et la philosophie du droit, jusqu'à la veille de sa mort. Il eut le privilège d'expliquer et de commenter lui-même, devant toute une génération de juristes, l'œuvre qui fut essentiellement la sienne. Je ne me tromperai pas en ajoutant qu'il espérait écrire tout un traité de droit civil suisse et qu'il laisse au moins des fragments considérables de ce livre.

J'ai indiqué plus haut ce que Huber fut comme professeur à l'Université de Bâle. Quand il rentra d'Allemagne pour occuper sa chaire bernoise, il était dans tout l'éclat de sa réputation. A des dons oratoires exceptionnels, il unissait une rare clarté d'exposition et une science consommée. Nul moins que lui ne répondait à la définition qu'une feuille humoristique a esquissée du professeur allemand : *ein Mann, der anderer Meinung ist*. Les menues controverses ni les âpres discussions n'avaient aucun attrait pour lui. Il ne dédaignait pas les fines analyses de textes, ni le choc des idées. Mais il n'avait aucun goût pour ce qui n'est, en somme, que verbalisme stérile. Le détail le préoccupait moins que l'ensemble. Ses cours étaient des modèles pour le fond comme pour la forme. Debout, les mains derrière le dos et ne les décroisant guère que pour de sobres gestes, sans une note, il forçait l'attention même des auditeurs les plus frivoles et on ne pensait pas à se plaindre de la douce manie qu'il avait d'oublier l'heure. Une réminiscence à ce propos. Vous n'ignorez point qu'un vrai « Commers » d'étudiants ne va pas sans *Bierzeitung*, où l'on égratigne quelque peu les membres de la Faculté. Nous avons tous notre couplet dans la *Bierzeitung* de ce soir-là. On ne faisait à Huber que ce reproche : *Er hört selten zwölf Uhr schlagen*.

Dans nos séances de Faculté, son entregent et sa bonhomie atténuait les frottements, apaisaient les querelles et sa seule

présence était comme un gage d'harmonieuse entente. Dans les examens, il était d'une paternelle indulgence et l'échec d'un candidat lui était aussi douloureux qu'il pouvait l'être à la victime elle-même. C'est qu'il ne lui suffisait pas d'être pour ses élèves un maître; il désirait jouer auprès d'eux le rôle d'un conseiller et d'un ami. Que de travaux de « séminaire » n'a-t-il refondus, que de dissertations n'a-t-il pas remaniées et corrigées avec une inaltérable patience, que de lumineux instants la plupart des jeunes gens qui l'eurent pour professeur de 1892 à 1921 n'ont-ils pas coulés dans sa maison hospitalière! Où trouvait-il du loisir pour tout cela? Et pour le reste?

Si cette revue était une revue spéciale, j'aurais à dresser l'inventaire des nombreuses publications d'Eugène Huber. Je me bornerai à signaler sa thèse de doctorat sur la *Berner Handfeste*, son essai classique sur *Die Bedeutung der deutschrechtlichen Gewere*, ses études sur le droit matrimonial de la Suisse, son *System* précédemment cité, ses *Vorträge zum schweizerischen Sachenrecht*, son *Exposé des motifs* à l'appui de l'avant-projet départemental du Code civil suisse, ses pages intitulées *Recht und Rechtsverwirklichung*, et son récent volume sur *Das Absolute im Recht* (1922). Par toute sa formation juridique, il était un germaniste, mais un germaniste original qui ne pouvait pas moins dans la philosophie que dans l'histoire du droit. Et il avait un sens profond des questions morales. De plus, il croyait de toute son âme à la liberté et à la responsabilité humaines. Ainsi je ne lui ai jamais fait de plus vif plaisir que le jour où, dans un article de la *Bibliothèque universelle* sur notre législation nouvelle, je constatai que si l'on avait pu dire du Code civil français qu'il était « la raison écrite », on pourrait dire de notre code qu'il serait « la conscience écrite » du peuple suisse. La conscience! Elle était sa lumière et son guide. Qu'est-ce que le droit qui ne serait pas la justice? Et qu'est-ce que la justice qui ne serait pas l'équité? Il avait beaucoup médité *Das richtige Recht* de son collègue de Halle, R. Stammler, en cherchant à le clarifier et à le serrer de près. De là, des formules légales telles que celles-ci: « Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la

bonne foi » (art. 2, alin. 1, C. civ. s.). « Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui » (art. 3, alin. 2). « Le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs » (art. 4).

Ceci nous ramène à la plus considérable de ses œuvres, au *Code civil suisse*. Les grands États qui nous entourent avaient unifié leur droit privé, et les uns depuis plus d'un siècle. Nous ne nous pressions pas de les imiter, parce que cette unification se heurtait, chez nous, à de presque insurmontables difficultés. Diversité des races, des langues, des religions, des conditions économiques, des traditions historiques, diversité même dans l'évolution de nos lois civiles, tendances invétérées à un extrême particularisme, opposition entre les influences subies dans la Suisse alémanique et dans la Suisse romande, toute-puissance d'habitudes et de conceptions multiséculaires, il y avait là de quoi déconcerter les efforts les plus hardis. Huber néanmoins ne recula pas devant la formidable entreprise. Il avait la science et la foi qui percent ou soulèvent les montagnes.

Avec le concours de quelques jurisconsultes, il prépara lentement les quatre parties de son code : droit des personnes, droit de la famille, droit des successions, droits réels. Après une dernière révision, les textes allemand et français de son projet parurent à la fin de l'année 1900 ; et ce fut le *Code civil suisse, avant-projet du Département fédéral de Justice et Police*. Un sentiment d'intelligente et pieuse sympathie pour nos anciennes législations cantonales, une intuition singulièrement aiguë des besoins de la société moderne, un constant souci de la moralité des solutions admises, une heureuse tentative de conciliation entre les droits de l'individu et ceux de la collectivité, un ardent désir de créer une loi essentiellement nationale sans emprunts serviles, ne pouvaient qu'entourer d'une atmosphère de popularité cet avant-projet qui, effectivement, suscita l'admiration même des juristes qui avaient douté de la possibilité de donner à la Suisse un code unique.

Et pourtant, que d'étapes à franchir avant d'atteindre le

but! C'est ici que se place un incident que j'ai raconté ailleurs, mais sur lequel on peut revenir avec quelques précisions, aujourd'hui. Il y avait deux projets sur le chantier, l'un de droit pénal, l'autre de droit civil suisse. Lequel d'entre eux aurait le pas sur l'autre, devant le Parlement? On ne pouvait les présenter tous les deux à l'Assemblée fédérale. Il fallait choisir.

Un soir du mois de mars 1901, pendant une session des Chambres, j'eus l'occasion de causer longuement avec Eugène Huber. Il était très inquiet, très découragé. N'avait-il pas appris que le Conseil fédéral était décidé à accorder la priorité au projet de Code pénal, qui sommeillait depuis quelques années dans les cartons officiels? Je pus me persuader, bientôt après, que ses informations étaient exactes ou, qu'à tout le moins, si cette affaire de priorité n'était pas positivement tranchée, il était plus que probable que la discussion du droit civil unifié serait reléguée à l'arrière-plan. Comme Huber, j'étais consterné: la codification du droit pénal exigerait beaucoup de temps, et même si elle aboutissait devant le Parlement, il était à craindre que le souverain ne regimbât, tant et si bien que, dans l'éventualité d'une consultation populaire à résultat négatif, il coulerait pas mal d'eau sous les ponts de l'Aar jusqu'à ce qu'on osât se remettre à l'avant-projet de 1900.

J'étais alors député au Conseil national et je pouvais agir, tandis que Huber était condamné à ne point se cabrer contre l'événement. Je réfléchis quelques minutes et, tout à coup, je dis à Huber:

— Me donnes-tu carte blanche?

— Pourquoi pas? Mais ...

— Tu ne seras impliqué d'aucune manière dans l'aventure; je m'effacerai pour qu'on ne songe pas à m'attribuer l'initiative d'une démarche qui aurait l'air d'être suggérée par toi et j'ai l'espoir que tu n'auras pas travaillé en vain.

Rentré chez moi, je rédigeai le texte d'une motion qui, déposée sans délai sur le bureau du Conseil national et signée de la majorité des membres de cette assemblée, dicterait au Conseil fédéral son attitude. Mon texte était conçu en ces termes: « Le Conseil fédéral est invité à examiner la question de savoir s'il ne convient pas, au vu de l'excellent accueil reçu

par l'avant-projet de Code civil suisse, de poursuivre les travaux d'unification du droit en s'attachant d'abord et tout particulièrement au droit civil.» Un de mes collègues de la droite, avec lequel j'entretenais d'affectueux rapports, voulut bien assumer la paternité de cette motion, en sorte que nous n'eûmes pas trop de peine à récolter le lendemain, avant l'heure de midi, 77 signatures (sur 147 députés) émanant de représentants de tous les partis. Et ce fut la motion Schmid, dont on n'eut pas même à délibérer, le Conseil fédéral s'étant mis aussitôt en devoir de reprendre le projet Huber.

Le Département de Justice et Police nomma immédiatement une Commission d'experts à laquelle fut confié l'examen de ce projet. Eugène Huber assista aux débats en qualité de « Referent ». Je n'ai pas l'intention d'exposer, voire compendieusement, les travaux de cette Commission. L'Assemblée fédérale fut saisie du projet de Code civil, complété et amendé, par un message du 28 mai 1904, le titre final ne devant être intercalé que dans le projet du 3 mars 1905 concernant la revision des art. 1 à 551 du Code des obligations. Dans l'intervalle, les électeurs du Mittelland bernois avaient envoyé Huber au Conseil national afin qu'il pût lui-même y défendre son œuvre. Avec quelle sollicitude il veilla sur la discussion de son texte! Avec quel talent il le fit accepter!

Un juriste qui n'eût été que cela n'aurait jamais réussi à doter la Suisse d'un code civil. Il importait que le juriste fût doublé d'un diplomate. Je ne pense pas que Metternich ait déployé plus d'habileté à Vienne en 1815, ni manifesté une plus sûre connaissance des hommes, qu'Eugène Huber dans les innombrables séances de la Commission d'experts, des Commissions parlementaires et du Conseil national. Il n'était pas, de tempérament, très enclin aux concessions. Il savait parfaitement ce qu'il voulait, et il se pouvait qu'il eût des moments d'impatience ou des accès de nervosité. Dès qu'il fut le rédacteur du Code civil suisse, il dompta tous les élans dangereux de sa nature et il n'a plus été, depuis lors, que l'organisateur prudent, vigilant et souriant de la victoire.

Ceux qui n'ont pas entendu Huber commenter un article ou un chapitre de son projet n'ont aucune idée de ce qu'il faut

dépenser de soi — intelligence et caractère — pour arracher l'adhésion unanime d'une Commission ou d'une Assemblée délibérante. Il avait la supériorité du savoir et de la préparation; il était doué d'une si prodigieuse mémoire qu'il semblait qu'il eût sans cesse présente à l'esprit toute la matière de nos législations cantonales et de deux ou trois codes étrangers; il parlait avec une si élégante facilité qu'on ne résistait pas au charme de son verbe insinuant et limpide; il usait d'une dialectique si pressante et si subtile, si fuyante même en l'occurrence, que l'on se demandait où mordre à son argumentation; il affichait un si reconfortant optimisme qu'on se gênait de douter et qu'on ne jugeait presque pas utile d'approfondir.

— *Wir kommen durch!*

C'était là son Sésame-ouvre-toi. Et, quand il avait prononcé son « *Wir kommen durch* », on se regardait d'un petit air amusé ou convaincu, et la bataille était gagnée.

En bon tacticien, il cédait de temps à autre, sur un point secondaire, mais en ne négligeant pas de montrer combien ce sacrifice lui coûtait. Il faisait adroitement le siège des indolents ou des récalcitrants. Et il était si réservé avec cela, si bienveillant, si généreux de ses explications et de ses compliments, qu'il eût fallu être de bien mauvaise composition pour le contrarier ou le peiner. Son œuvre et sa personne étaient si intimement liées qu'on finissait par ne plus séparer l'une de l'autre et qu'on accordait la même chaude sympathie à toutes les deux.

Le Code civil suisse arrivé au port, ce fut le tour du Code des obligations dont la revision partielle s'acheva en 1911. Et, le 1^{er} janvier 1912, le même droit privé était appliqué dans toute l'étendue du territoire suisse. Huber a vécu ce jour, qui était le sien. Il ne réclamait pas d'autre récompense; il n'en a pas eu d'autre, mais, celle-là, il l'a eue.

Et ce furent de nouvelles années d'intense labeur. Eugène Huber, qui était le conseiller attiré du Département fédéral de Justice et Police, avait dû contrôler toutes les mesures prises dans les cantons en vue de l'entrée en vigueur de son code. Il avait conservé tout son enseignement à l'Université et, s'il avait donné sa démission de député aux Chambres, il ployait littéralement sous le poids d'une correspondance invraisem-

blable. De tous les coins du pays, on s'adressait à lui pour avoir une interprétation authentique de tel ou tel article d'une loi si neuve à tant d'égards qu'on n'était pas certain de la bien comprendre. Il répondait à chacun avec une touchante ponctualité et un désintéressement sans égal. D'un autre côté, les tribunaux n'étaient pas toujours d'accord avec lui et il en souffrait. La réalité ne vaut jamais nos rêves. Après la période de confiant enthousiasme, il y avait eu celle de la froide réflexion et de l'austère expérience. Quoique le Code civil suisse eût été sacré un chef-d'œuvre en Allemagne et en France comme en Suisse, il ne pouvait pas ne pas avoir ses imperfections et ses lacunes. Il était bref à l'excès. Ses textes manquaient, parfois, de l'indispensable transparence. Que l'avenir tienne plus d'un de ses prétendus défauts pour des mérites, et que sa concision, par exemple, laisse plus de latitude à la doctrine et à la jurisprudence pour adapter la lettre immuable du droit à la vie changeante, Eugène Huber ne fut pas insensible à des critiques dont on avait été moins prodigue avant 1912.

En attendant, il s'obstinait à travailler comme si de rien n'était, comme si sa santé de fer ne dût pas faiblir et comme si la vieillesse ne dût pas venir pour lui. Il prépara encore la révision de la dernière partie du Code fédéral des obligations, il corrigea les épreuves de son livre sur *Das Absolute im Recht* ; subitement, la maladie fondit sur lui et ne le lâcha plus. Il y eut bien quelques trêves, trop courtes, qui permettaient peu d'espoir. La nuit descendit sur la claire journée ...

J'étais parti de Berne pour Lausanne en 1912. Je revis Huber par-ci, par-là; nous échangeâmes quelques lettres. La guerre éclata, qui ne pouvait nous rapprocher, car, bien qu'il blâmât sévèrement la violation de la neutralité belge, il ne croyait ni aux responsabilités de l'Allemagne, ni à l'inhumanité et à l'illégalité des méthodes qu'elle employait contre ses ennemis, ni à ses plans d'hégémonie. Nous nous résignâmes au sage, au poignant et à l'humiliant régime du silence. Et le temps s'enfuit, jusqu'à ce triste matin d'avril où, tendrement penchées sur lui, sa femme et sa fille fermèrent les yeux de celui qui avait été l'un des meilleurs serviteurs et qui demeurera l'un des grands hommes de la patrie.

LAUSANNE

VIRGILE ROSSEL

